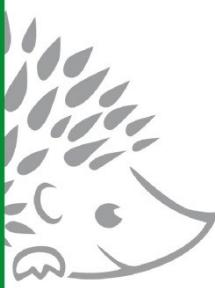




Le Permis Exclusif de Recherches d'Hydrocarbures (PERH)

Décret 2006-648 du 2 juin 2006





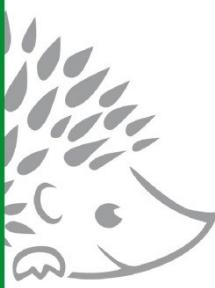
Définition du PERH

Il s'agit d'un titre minier qui donne à son détenteur un droit exclusif d'explorer (= *recherches*) les hydrocarbures à l'intérieur du périmètre de son permis.

Il est valable 5 ans maximum (renouvelable deux fois).

Le permis ne donne pas par lui-même le droit de conduire des travaux sur le terrain.





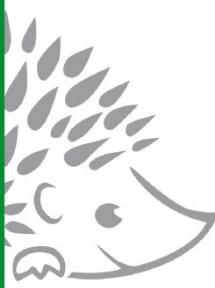
Procédure d'obtention du PERH (1)

Le pétitionnaire transmet sa demande au ministre chargé des mines (*actuellement le ministre de l'Ecologie*). La demande est assortie d'un **dossier** comportant :

- les pièces nécessaires à l'**identification du demandeur**,
- un **mémoire technique**,
- le **programme des travaux envisagés**,
- un **engagement financier** précisant le montant minimum de dépenses que le demandeur s'engage à consacrer aux recherches,
- des **documents cartographiques**,
- une **notice d'impact** indiquant les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les préoccupations d'environnement.

Le demandeur peut adresser, sous pli séparé, celles des informations couvertes par son droit d'inventeur ou de propriété industrielle qu'il ne souhaite pas rendre publiques.





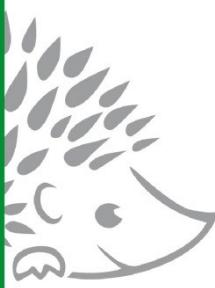
Procédure d'obtention du PERH (2)

Le ministre transmet le dossier complet au préfet du département concerné (ou nomme un préfet coordonnateur si plusieurs départements sont concernés par la demande) et au DREAL.

La demande, jugée recevable, est **mise en concurrence** pour 90 jours et **publiée** par le ministre au JORF et au JOUE. Les demandes concurrentes doivent être présentées au ministre avant la fin des 90 jours.

Le(s) dossier(s) de demande est alors consultable au ministère et à la préfecture.





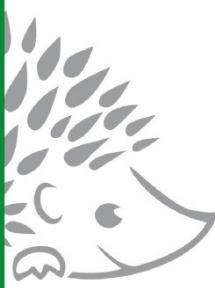
Procédure d'obtention du PERH (3)

Dès la publication au JORF de l'avis de mise en concurrence, le préfet procède à la **consultation des chefs des services civils et de l'autorité militaire.**

Ils ont **30 jours** pour faire connaître leur avis et indiquer les contraintes existant sur la zone en cause qui seraient de nature à affecter les recherches.

Les avis qui n'ont pas été émis dans le délai imparti sont réputés favorables.





Procédure d'obtention du PERH (4)

Après avoir recueilli l'avis des autres préfets éventuellement concernés, **le préfet coordonnateur transmet l'ensemble des avis et rapports au ministre** au plus tard à l'échéance du délai de 90 jours précité.

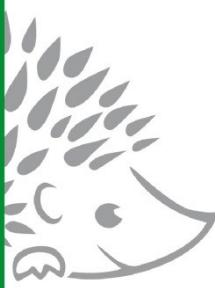
Le ministre consulte le Conseil Général de l'Economie, de l'Industrie, de l'Energie et des Technologies (CGEIET).

Le ministre a **2 ans** pour se prononcer sur la demande de PERH.
Son **silence vaut rejet** de la demande.

Délai de recours contentieux : 2 mois.

NB : le projet de loi sur la participation du public examiné actuellement par le Parlement prévoit que les demandes de PER seront soumises à enquête publique.





Les droits accordés par le PERH

Exclusivité du droit de recherche

Droit de disposer des produits extraits à l'occasion des travaux de recherche

Possibilité exclusive de demander une concession pour l'exploitation des gisements d'hydrocarbures.





Obligations du détenteur d'un PERH

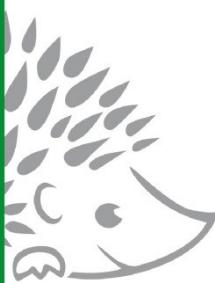
Maintenir ses **capacités techniques et financières** tout au long de la durée du permis.

Présenter au préfet, avant le 31 décembre de chaque année, le **programme de travaux** de l'année suivante et, au début de chaque année, le **compte rendu des travaux réalisés** au cours de l'année écoulée.

RAPPEL :

Le PERH n'est qu'un titre minier qui n'accorde pas en soi le droit d'effectuer des travaux de recherche ou d'exploitation.





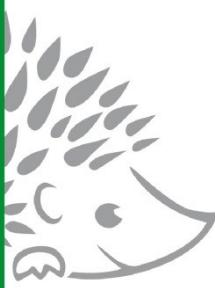
Le renouvellement du PERH

La validité du permis de recherche peut être prolongée à deux reprises, chaque fois de cinq ans au plus.

La superficie du permis est réduite de moitié lors du premier renouvellement et du quart de la surface restante lors de la seconde prolongation, les surfaces concernées étant choisies par le titulaire. En tout état de cause, le titulaire est autorisé à conserver une surface minimale de 175 km² en dessous de laquelle une réduction ne peut plus être imposée par l'Administration.

Il doit également fournir les preuves de la réalisation de son programme de recherche sur la période écoulée et l'engagement des dépenses prévues.





RhôneAlpes Région

Cette intervention juridique s'inscrit dans le programme « Sentinelles de l'environnement » soutenu par le Conseil Régional de Rhône-Alpes et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Le contenu de cette intervention n'engage en aucun cas ces partenaires

Réconciliions l'homme & son environnement

